

## Arrêt

**n° 232 213 du 4 février 2020  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2017.

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 29 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *locum tenens* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires.**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X. Le Conseil observe qu'en effet, les

ordres de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ont été pris concomitamment, et ont été notifiés à la même date, soit le 4 septembre 2017, et que la partie défenderesse souligne elle-même dans sa note d'observations que si les ordres de quitter le territoire ne contiennent aucune motivation relative à l'état de santé du premier requérant, la décision d'irrecevabilité précitée est motivée à cet égard. Partant, les ordres de quitter le territoire doivent être considérés comme les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, présentement querellée.

## 2. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 19 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée en dates des 29 janvier 2013, 11 février 2013, 25 avril 2013, 29 juillet 2013, 28 août 2013, 4 novembre 2013, 19 septembre 2013, 16 décembre 2013, 25 février 2014, 13 mai 2014, 13 août 2014 et 14 août 2014, laquelle a donné lieu à une décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le 21 août 2014 par la partie défenderesse.

Par courrier recommandé daté du 14 août 2014, le requérant, son épouse et leur fille introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite à un recours introduit contre lesdites décisions, celles-ci seront retirées par la partie défenderesse le 17 octobre 2014. Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Suite à un recours introduit contre ces décisions, celles-ci seront retirées par la partie défenderesse le 23 décembre 2014. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet, qui sera retirée le 5 mai 2015. Le 29 juillet 2015, la partie requérante complète sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet, qu'elle retire par une décision du 17 septembre 2015. Les 28 septembre 2015 et 9 octobre 2015, le requérant complète à nouveau sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet, laquelle est annulée par l'arrêt n° 232 209, rendu par le Conseil le 4 février 2020.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant et de sa famille une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de plus de trois mois, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que deux ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée n° XXXXXXXX, Mr [N.M.] est arrivé en Belgique le 18/08/2012 et Mme [F.M.] et leur fille, [D.M.] sont arrivés à une date indéterminée mais la partie requérante déclare qu'elles sont arrivées peu après Mr [N.M.], au titre des personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. La partie requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. La partie requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Macédoine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le 19/10/2012, Mr [N.M.] introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. La demande a été jugée recevable le 12/12/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/01/2013 et l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation l'autorisant au séjour durant la durée de cette procédure. La demande a ensuite été jugée non fondée le 09/11/2015 et cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/11/2015. Le 23/12/2015, il introduit une requête en suspension et en annulation contre cette décision

auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et cette demande est toujours en cours à ce jour.

La partie requérante invoque la longueur de son séjour (sont arrivés en 2012) et son intégration (Mme [F.M.] a suivi des cours de français, des cours de citoyenneté et de formation socioprofessionnelle à l'asbl [F.] et ils déclarent parler le français) comme circonstances exceptionnelles. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, notons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante invoque l'état de santé de Mr [N.M.], et dépose un certificat médical à destination de l'Office des Etrangers daté du 07/09/2012, deux rapports médicaux datés du 07/09/2012 et du 30/01/2013 du département de médecine clinique de Néphrologie-Dialyse du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann et diverses attestations d'hospitalisation du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann datées du 24/08/2012 et du 19/08/2013. Nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu que la demande était non fondée, dans sa décision du 09/11/2015. Cette décision étant été notifiée à Mr [N.M.] le 27/11/2015. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 06/11/2015, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine.

Par ailleurs, bien que la partie requérante ait envoyé un courrier en complément de la demande 9ter du 19/10/2012 (après la clôture de celle-ci le 09/11/2015) au service de régularisation 9ter le 17/11/2015 indiquant que Mr [N.M.] était sous dialyse péritonéale depuis le 31/10/2015, l'avis médical du 6/11/2015 avait pris cet élément en compte et précisait que « Si le requérant est dialysé, il peut voyager, en dehors des séances de dialyse, vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles ; et le fait d'être un patient traité par des séances de dialyse, ne constitue pas en soi une contre-indication médicale à voyager ». Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les réactualiser. Ces éléments ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de la partie requérante. Tel est bien le cas en l'espèce, la présente décision faisait référence à une décision notifiée le 27/11/2015 à la partie requérante (CCE arrêt n° 166 201 du 21 avril 2016). Enfin, dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

La partie requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de Mme [F.M.] et la fille de Mr [N.M.], [D.M.] et car la partie requérante déclare que l'état de santé grave de Mr [N.M.] empêcherait ce dernier de quitter le territoire et qu'obliger Mme [F.M.] et leur enfant, [D.M.] à quitter le territoire entraînerait donc une rupture de l'unité familiale. Cependant, comme précisé ci-dessus, le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine. Dans son avis médical remis le 27/11/2015 à Mr [N.M.], le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins

médicaux sont accessibles à la partie requérante, que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine. En outre, dès lors que la décision revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante. (CCE 92.712 du 30.11.2012)

La partie requérante invoque les articles 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que l'article 22bis de la constitution belge et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatifs à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1<sup>re</sup> Ch.), 04 nov. 1999). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité [D.M.] âgée de 13 ans (comme attesté par les certificats de fréquentation du 23/09/2013 et du 02/02/2014 de l'Ecole communale [...] pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014). Cependant, rappelons que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La partie requérante, étant d'origine albanaise, invoque en tant que circonstance exceptionnelle le fait qu'un retour en Macédoine pourrait être rendu difficile en raison des discriminations envers les personnes d'origine albanaise. La partie requérante indique avoir déjà été sujette à ces discriminations et fournit un lien internet vers un rapport d'Amnesty International attestant de l'aggravation des tensions entre les différents groupes ethniques de la Macédoine et, en particulier, la détérioration des relations entre les macédoniens et les albanais. Cependant, soulignons que la partie requérante ne fournit aucun élément probant prouvant qu'elle aurait demandé la protection des autorités de son pays. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte dans son pays d'origine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
En vertu de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé disposait d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28/11/2015 et il s'est maintenu sur le territoire au-delà de cette date ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas d'un visa ».

### **3. Exposé des premières branches des moyens d'annulation pour les deux recours.**

#### **a) S'agissant du recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3 et 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 22bis de la Constitution belge et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (...) des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 1 à 4, (...) de la loi du 15 décembre 1980, notamment ses articles 9bis et 62, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion conscientieuse, le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe de prudence, le principe de bonne foi ainsi que le devoir de minutie ».

Dans une première branche du moyen unique, la partie requérante rappelle avoir fait état de la situation médicale grave du premier requérant. Elle estime que contrairement à ce qui a été indiqué par la partie défenderesse, le requérant est dans l'impossibilité de voyager. La partie requérante met en exergue le fait qu'« un vol vers la Macédoine dure en effet plus de 3 heures (en voitures, plus de 21 heures). Le requérant devrait être au moins 3 heures à l'avance à l'aéroport. Ce qui fait déjà au moins 6 heures si tout se passe bien. Ensuite, le requérant devrait se rendre dans un centre de dialyse (ou ?) ». Elle explique notamment avoir établi « en long et en large dans sa demande 9ter et dans les cinq recours introduits, que les soins ne sont ni disponibles ni accessibles en cas de retour en Macédoine alors qu'il a besoin de deux séances de dialyse par jour (...) ».

#### **b) S'agissant du recours contre les décisions d'ordre de quitter le territoire**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3, 8 et 13 CEDH ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1990 ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du premier requérant dans son pays d'origine, au regard de son état de santé. Elle rappelle, à cet égard, qu'il est actuellement dans l'incapacité de voyager car il doit suivre un traitement par dialyse, deux fois par jour, et qu'en cas d'arrêt du traitement, il risque de mourir. Elle s'appuie, à cet égard, sur les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt Yoh Ekale c ; Belgique du 20 décembre 2011. La partie requérante rappelle également qu'il y a lieu de tenir compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que l'ordre de quitter le territoire querellé ne tient aucunement compte de l'état de santé du requérant et qu'il y a lieu par conséquent d'annuler la décision.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, contenu dans le recours relatif au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduites le 19 octobre 2012, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 9 novembre 2015 et que cette décision était basée sur un avis de son médecin-conseil du 6 novembre 2015. La décision attaquée se fonde notamment sur cet avis médical en ce que la partie défenderesse a précisé que :

« D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies du requérant (polykystose rénale héréditaire ; HTA ; IRC sur polykystose stade V ; statu post – lithiasis biliaire ; septicémie biliaire n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Macédoine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Cependant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 232 209 prononcé le 4 février 2020.

4.3. Le Conseil estime par conséquent qu'afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard des requérants, pour permettre un nouvel examen de la situation du premier requérant par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci fonde la première décision attaquée, notamment, sur le motif que la situation médicale de ce dernier ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, faisant référence à cet égard à la motivation de la décision du 9 novembre 2015 qui a été annulée par le Conseil de céans.

4.4. Le Conseil observe qu'il ressort de la note d'observations que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants le 29 août 2017 constituent les accessoires du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse précise, dans sa note d'observations, qu'

« il y a lieu de constater que l'ordre de quitter le territoire a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis, laquelle s'est prononcée sur les différents éléments invoqués par les requérants dans cette demande à savoir : l'état de santé du premier requérant, la situation familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant à poursuivre sa scolarité en Belgique ».

Partant, il s'impose de les annuler également.

## 5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que les requête en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 août 2017, et les ordres de quitter le territoire, pris le 29 août 2017, sont annulés.

### **Article 2**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE